



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 27 janvier 2023

Présents : Bernard BADOZ, Daniel BOCQUENET, Alain CARMANTRAND, Jean-Marc COUSIN, Christiane GREUILLET, Marc JOUQUELET, Denis LACOMBE, Jean-Luc TERRASSON.

Absent excusé : Guilène DESCHASEAUX, Anita GONCALVES avec pouvoir à Marc JOUQUELET, Virginie RAMSEYER avec pouvoir à Alain CARMANTRAND

Absent : néant

Secrétaire de séance : M. Marc JOUQUELET.

Le Maire ouvre la séance à 20h00

Ordre du jour :

1. Effacement de dette (pertes sur créances irrécouvrables).
2. Adoption modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Vesoul.
3. AIIS convention 2023.
4. Annulation délibération 39-2022 sur le partage de la taxe d'aménagement commune/ EPCI.
5. Tableau Sainte Marguerite : autorisation consolidation avant transport et autorisation demande de subvention pour restauration.
6. Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) avec le Centre de Gestion
7. Questions diverses.

1. Effacement de dette : Alain FIRMIN – Café le Vieux Puits

Par jugement en date du 23/10/2018 le tribunal de commerce de Vesoul a clôturé, pour insuffisance d'actif, la procédure de liquidation judiciaire de FIRMIN Alain – Café le Vieux Puits, 14 grande rue 70000 CHARMOILLE. Le présent jugement entraîne l'effacement de toutes les dettes de ce débiteur déclarées par nos soins au mandataire judiciaire en début de procédure. La collectivité est liée par ce jugement.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le bordereau des produits locaux non soldés dus à la Trésorerie :

Ordures ménagères 1 ^{er} semestre 2017	149.39 €
Ordures ménagères 2 ^{ème} semestre 2017	107.06 €
Montant total du	256.45 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

VU les dispositions du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

ENTENDU l'exposé qui précède ;

ADMET en créances éteintes le montant suivant :

6542 – Créances éteintes	256.45 €
--------------------------	----------

AUTORISE l'inscription des crédits au budget principal 2023 au compte 6542.

VOTE : 10 voix pour

2. Adoption modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Vesoul

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de statuts adoptés par le Conseil Communautaire le 29 septembre 2011, modifiés par le Conseil Communautaire le 23 novembre 2015 et le 15 décembre 2022.

Le 15 décembre 2022, les élus ont approuvé le projet de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Vesoul, réalisé notamment en raison du déménagement de son siège et des évolutions réglementaires intervenues depuis 2015, date d'adoption des derniers statuts.

Comme le prévoit l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, à compter de la notification du courrier, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ADOpte le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération de Vesoul modifiés par le Conseil Communautaire du 15 décembre 2022.

VOTE : 10 voix pour

3. AIIS Convention 2023

L'Association Intercommunale d'Insertion de la région de Saulx InterM'aide propose aux bénéficiaires du RSA, chômeurs, ... des activités en vue de leur insertion et qui soient utiles aux communautés locales.

Monsieur le Maire présente la convention AIIS INTERM'AIDE qui détermine les engagements de chaque partie dans le cadre de travaux effectués par une équipe d'AIIS pour le compte de la commune.

La commune de Charmoille souhaite faire appel aux services d'AIIS INTERM'AIDE et s'engage à payer une adhésion annuelle à l'association, d'un montant de 200 €.

AIIS INTERM'AIDE assure notamment l'entretien des abords de la fontaine Rue de l'Huguenot et peut ponctuellement intervenir sur d'autres travaux dans la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer la convention et PAYER l'adhésion à hauteur de 200 €

VOTE : 10 voix pour

4. Annulation délibération 39-2022 sur le partage de la taxe d'aménagement commune/EPCI

Le partage de la taxe aménagement a connu plusieurs évolutions ces dernières semaines.

Pour rappel, la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

Toutefois, la 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage.

Dès lors, les collectivités qui souhaitent ne pas mettre en œuvre la délibération adoptée en matière de reversement de taxe d'aménagement disposent de la possibilité de revenir sur leur décision dans un délai de 2 mois à compter du 1^{er} décembre 2022, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 2023.

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;
Vu l'article 1379 du code général des impôts ;
Vu la délibération n° 22-2022 du 10 octobre 2022 du conseil municipal approuvant le reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération de Vesoul ;
Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2022-1422, soit avant le 1^{er} février 2023 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **DE RAPPORTER** la délibération n° 39-2022 en date du 6 octobre 2022 approuvant le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Charmoille à la Communauté d'Agglomération de Vesoul à compter de 2022.
- **D'HABILITER** le Maire ou son représentant à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux services fiscaux et au Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul

VOTE : 10 voix pour

5. Tableau Sainte Marguerite : autorisation consolidation avant transport et autorisation demande de subvention pour restauration

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Par courrier en date du 13 janvier 2023 le service de Conservation Régionale de Monuments Historiques de la DRAC de Besançon a émis un avis favorable au déplacement du tableau, après stabilisation, suivant le protocole établi par Madame Iris Lelièvre, conservatrice-restauratrice (l'Atelier de la Boucle à Besançon).

Pour rappel,

- le montant du devis de stabilisation de l'œuvre en vue de son déplacement est de 295.00 € HT.
- le montant du devis de la restauration complète de l'œuvre est de 7 913.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE la stabilisation de l'œuvre et son déplacement,
AUTORISE Monsieur le Maire à demander les subventions correspondantes à la restauration.

VOTE : 10 voix pour

6. Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO) avec le Centre de Gestion

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Cette prestation est fixée par le CdG70 dans les conditions suivantes :

- Forfait Médiation : 300 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.
- Une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

VOTE : 10 voix pour

Fin de séance à 21h00

INFORMATIONS MUNICIPALES

Conseiller numérique – permanences février 2023

Un conseiller numérique du Conseil Départemental de la Haute-Saône vous accompagne dans votre commune :

- Créer et utiliser une adresse mail
- Réaliser des démarches administratives en ligne
- Naviguer sur Internet
- Prendre en main un ordinateur, une tablette ou un smartphone
- Utiliser un traitement de texte pour rédiger une lettre ou un CV

Accompagnement individualisé sur RDV ou atelier numérique (4 personnes par séance)

Coût ? Service entièrement gratuit

Où ? Dans la commune ou dans une autre commune avoisinante

Quand ? Mardi 7 février 2023 de 9h00 à 12h00 en mairie de Charmoille

Comment ? Contacter le secrétariat de la mairie qui centralisera les demandes pour le conseiller numérique

Février 2023 : lieux des permanences d'Arnaud Le Gall, conseiller numérique secteur CAV

Contact : 06 07 79 13 10 – arnaud.le-gall@haute-saone.fr

Sem.	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
5			1 Navenne	2 Montcey	3 Montigny-lès-Vesoul
	6 Chariez	7 Charmoille	8 Echenoz-la-Méline	9 Coulevon	10 Frotey-lès Vesoul
7	13 Quincey	14 Colombier	15	16 Mont-le-Vernois	17 Pusy-et-Epenoux
	20	21 Vaivre-et-Montoille	22	23 Andelarrot	24
9	27 Villeparois	28 Andelarre	1 Navenne	2 Montcey	3 Montigny-lès-Vesoul